

«NCI PRODUCTION»

Société par Actions Simplifiée au capital de 38 000,00 euros

Siège social : Zone Industrielle Le Lac - 34, Avenue Jean Breton

07000 - PRIVAS

RCS AUBENAS B. 499 128 601 (2007 B 301)

SIRET : 499 128 601 00014

07 B301

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE EXTRAORDINAIRE
DU 25 FEVRIER 2008**

L'an deux mille huit, et le **Vingt Cinq Février**, à **Onze Heures**, les associés de la Société « **NCI PRODUCTION** » au capital de 38 000,00 euros, divisé en 3 800 actions de 10,00 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple.

Sont présents ou représentés :

➤ La SAS « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE »	
représentée par son Président, Monsieur Pierre NUOVO, possédant.....	3 898 actions
➤ Monsieur Pierre NUOVO, possédant.....	1 action
➤ Madame Isabelle NUOVO née MEGARD, possédant.....	1 action

Soit trois associés présents et représentés titulaires de **3 800 actions** sur les **3 800 actions** émises par la Société,

Ci..... **3 800 actions**

Monsieur Pierre NUOVO préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La SARL « **SORGEC-AUDIT** », Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absente et excusée.

Monsieur Maurice GUIGARD, Commissaire aux apports et à la scission, n'assiste pas à la réunion.

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés, en conséquence, il déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Rapport du Président ;
- Rapports du Commissaire aux apports et à la scission;
- Approbation de la convention d'apport partiel d'actif avec la Société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » ; approbation des apports et de l'augmentation de capital en découlant ;
- Modification corrélative des statuts;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les statuts de la société ;
- une copie de la lettre de convocation des associés ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes et le récépissé postal ;
- Les certificats de dépôt de la convention d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de Commerce d'AUBENAS (Ardèche) ;
- Un exemplaire du journal d'annonces légales « L'HEBDO DE L'ARDECHE » en date du 4 Janvier 2008, ayant publié l'avis du projet d'apport partiel d'actif.

Il dépose également les documents suivants soumis au vote de l'assemblée :

- Le rapport du Président ;
- Le texte des projets des résolutions ;
- Un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif ;
- Les rapports de Monsieur Maurice GUIGARD, Commissaire à la scission et aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'AUBENAS (Ardèche) en date du 31 Juillet 2007.

Il déclare que tous les documents prévus par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans le délai prévu audit article.

En outre, il déclare que les rapports du Commissaire à la scission et aux apports a été tenu, au siège social, à la disposition des associés, dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967, et que le rapport sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce d'AUBENAS (Ardèche), huit jours au moins avant la date de la présente assemblée et demeurera annexé à un procès-verbal.

Enfin, il précise, qu'à la suite des publications du projet d'apport partiel d'actif, aucune opposition n'a été formée par les créanciers sociaux de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » et de la Société « NCI PRODUCTION ».

L'assemblée lui donne acte, à l'unanimité, de ses déclarations.

Puis le président fait donner lecture à l'assemblée :

- de la convention d'apport partiel d'actif ;
- du rapport du Président ;
- des rapports du Commissaire à la scission et aux apports sur les modalités de l'opération et sur l'évaluation des apports en nature.

Il ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport partiel d'actif, du rapport du Président, et des rapports du Commissaire à la scission et aux apports, et prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans ladite convention, notamment l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société apporteuse, déclare approuver dans toutes ses dispositions ladite convention et ses annexes, aux termes de laquelle la Société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** », Société par Actions Simplifiée au capital de 350 000,00 Euros, dont le siège social est Zone Industrielle Le Lac – 34, Avenue Jean Breton à PRIVAS (Ardèche), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS (Ardèche) sous le numéro B. 353 515 034 (1990 B 31), identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIRET : 353 515 034 00026, fait apport de sa branche complète et autonome d'activité de production dont l'actif transmis est évalué à **35 481,15 euros**, et le passif pris en charge à **3 481,15 euros** ; étant précisé qu'il a été expressément convenu que la Société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la Société « **NCI PRODUCTION** ».

L'assemblée générale approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société et sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que la Société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** », associée, n'a pas pris part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter son capital social de **TRENTE DEUX MILLE EUROS (32 000,00 €)**, pour le porter de **TRENTE HUIT MILLE EUROS (38 000,00 €)** à **SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000,00 €)**, au moyen de la création de **trois mille deux cents (3 200) actions nouvelles, de dix euros (10,00 €)** chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la Société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** ».

Ces actions nouvelles porteront jouissance du **Premier Juillet deux mille sept (1^{er} Juillet 2007)**, et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier les **articles 6 et 7** des statuts, lesquels seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, suivant acte sous seing privé en date à PRIVAS (Ardèche), du 8 Juin 2007, dûment enregistré au Service des Impôts et des Entreprises de PRIVAS (Ardèche), le 14 Juin 2007, Bordereau n° 2007/655, Case n° 6; Extrait 1685, il a été apporté une somme en numéraire de **TRENTE HUIT MILLE EUROS**,

Ci..... **38 000,00 €**

Par convention en date à PRIVAS (Ardèche) du 19 Décembre 2007, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Février 2008, il a été fait apport par la Société «NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE» par abréviation «NCI», Société par Actions Simplifiée au capital de 350 000,00 €, dont le siège social est situé Zone Industrielle Le Lac – 34, Avenue Jean Breton – 07000 PRIVAS (Ardèche), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS sous le numéro B. 353 515 034 (1990 B 31), identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIRET : 353 515 034 00026, de sa branche complète et autonome d'activité de **production**, pour une valeur nette de **TRENTE DEUX MILLE EUROS (32 000,00 €)**, lequel a été rémunéré par la création de trois mille deux cents (3 200) actions nouvelles de dix euros (10,00 €) attribuées à la Société «NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE», à titre d'une augmentation de capital de **TRENTE DEUX MILLE EUROS**,

Ci..... **32 000,00 €**

Total des apports :

SOIXANTE DIX MILLE EUROS,

Ci..... **70 000,00 €**

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000,00 €)**, divisé en **SEPT MILLE ACTIONS (7 000 actions)**, d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10,00 €) chacune**, intégralement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

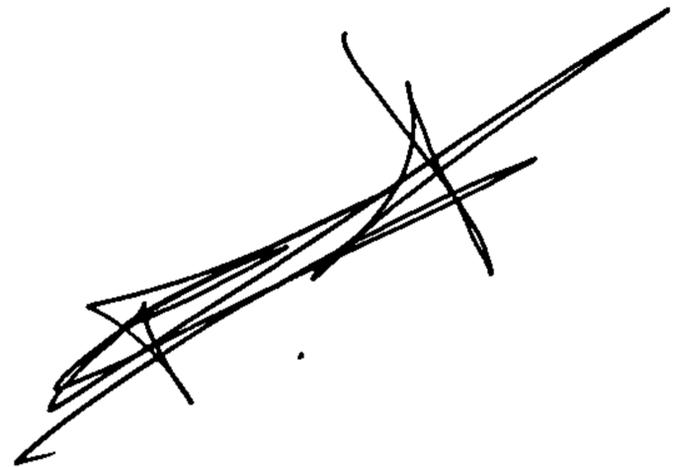
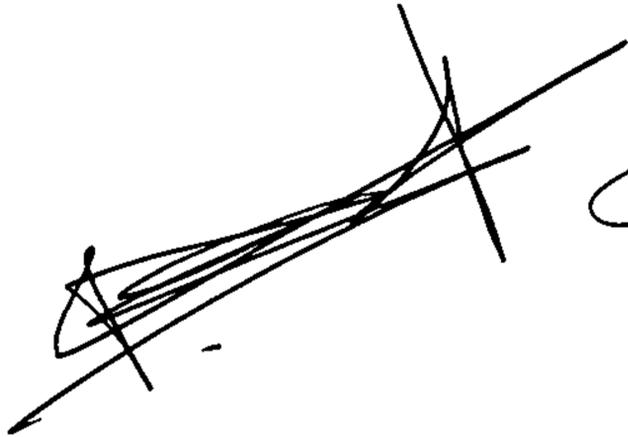
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à Douze Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par tous les Associés présents ou représentés.

Pierre NUOVO

Isabelle NUOVO

SAS « NCI » représentée
par Pierre NUOVO



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PRIVAS

Le 29/02/2008 Bordereau n°2008/300 Case n°1

Ext 730

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse

Martine BOUVARD
Contrôleuse des Impôts



TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

DE LA SOCIETE "NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE" A LA SOCIETE "NCI PRODUCTION"

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ **Monsieur Pierre NUOVO**

agissant en qualité de Président de la Société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » par abréviation « **NCI** »,

Société par Actions Simplifiée au capital de 350 000,00 Euros,

dont le siège social est Zone Industrielle Le Lac – 34, Avenue Jean Breton à PRIVAS (Ardèche),
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS (Ardèche) sous le numéro
B. 353 515 034 (1990 B 31),

identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIRET : 353 515 034 00026,
dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale
Ordinaire réunie extraordinairement du 14 Décembre 2007,

Ci-après dénommée la "**Société apporteuse**",
D'UNE PART,

ET :

➤ **Madame Isabelle NUOVO,**

agissant en qualité d'Associée de la Société « **NCI PRODUCTION** »,

Société par Actions Simplifiée au capital de 38 000,00 Euros,

dont le siège social est Zone Industrielle Le Lac – 34, Avenue Jean Breton à PRIVAS (Ardèche),
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS (Ardèche) sous le numéro
B. 499 128 601 (2007 B 301),

identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIRET : 499 128 601 00014,
dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale
Ordinaire réunie extraordinairement du 14 Décembre 2007,

Ci-après dénommée la "**Société bénéficiaire**"
D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».



IN

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL
D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE
CE QUI SUIVIT:**

EXPOSE

I- Caractéristiques des Sociétés

1/ La Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », Société apporteuse, est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet est la conception, l'étude, la mise en œuvre, la fabrication, la commercialisation de tous processus industriels ou machines spéciales ainsi que leurs maintenances et la formation à leur fonctionnement.

Cet objet trouve à se développer depuis quelque temps dans deux activités, savoir :

- Ingénierie
- Production

présentant un mode de fonctionnement très différent et nécessitant des moyens et des équipements spécifiques.

Le suivi comptable est de ce fait délicat à faire dans ces conditions et le besoin d'une structure séparée se fait sentir auprès de la clientèle qui ferait une meilleure différenciation entre les deux activités.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 5 Février 1990.

Le capital social de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » s'élève actuellement à 350 000,00 Euros. Il est réparti en 510 actions, intégralement libérées.

La date de clôture de l'exercice est le 30 Juin de chaque année. Les comptes du dernier exercice social clos le 30 Juin 2007 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés en date du 10 Décembre 2007.

2/ La Société « NCI PRODUCTION », Société bénéficiaire de l'apport, est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet social est la fabrication, le montage, l'assemblage de toutes pièces mécaniques, ensembles et sous ensembles, ainsi que toute opération annexe s'y rapportant.

Le Président est Monsieur Pierre NUOVO.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 19 Juillet 2007.

La date de clôture de l'exercice de la Société est le 30 Juin de chaque année. L'exercice social en cours comprend le temps à courir depuis la création de la Société, soit le 8 Juin 2007, jusqu'au 30 Juin 2008, et aura donc une durée exceptionnelle d'un peu plus de 12 mois.

Le capital social de la Société « NCI PRODUCTION » s'élève actuellement à 38 000,00 Euros. Il est réparti en 3 800 actions de 10,00 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

A la date du présent apport partiel d'actif, la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » possède 3 798 actions de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », soit 99,94 % du capital de cette dernière.

 JW

3/ La Société « NCI PRODUCTION » ne détient aucune participation dans le capital de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE ».

4/ Les Sociétés « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » et « NCI PRODUCTION » ont des dirigeants communs, à savoir, que Monsieur Pierre NUOVO est Président de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » et Président de la Société « NCI PRODUCTION ».

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » regroupe et développe deux activités distinctes constituant chacune une branche complète d'activité autonome.

La présente opération d'apport partiel d'actifs s'inscrit dans le cadre d'un projet de réorganisation interne et de rationalisation des activités d'ingénierie et de production.

Cette opération de restructuration, qui se réalise conjointement à l'apport partiel d'actif de l'autre pôle d'activité au profit d'une seconde filiale, est de matérialiser au sein d'entités juridiques distinctes l'exercice de l'activité relative à la production, avec une clientèle, des moyens d'exploitation (locaux, matériels...) et du personnel distincts, ce qui permettra une meilleure indépendance et lisibilité tant interne et externe de l'activité exercée.

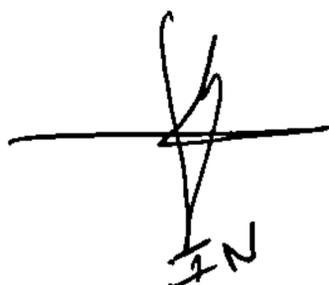
III - Méthode d'évaluation

1/ Comptes utilisés

La Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » a clôturé son dernier exercice social le 30 Juin 2007. Pour établir les conditions de la présente opération d'apport, il a été utilisé le bilan de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » au 30 Juin 2007, arrêté par le Président de ladite Société et établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que pour les exercices précédents. Ces comptes ont été approuvés par le Commissaire aux Comptes et par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés en date du 10 Décembre 2007.

S'agissant de la Société « NCI PRODUCTION », créée depuis le 8 Juin 2007, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette Société telle qu'elle ressort à la date des présentes.

Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 Mars 1967 seront mis à la disposition des Associés respectifs des Sociétés « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » et « NCI PRODUCTION », à leur siège social respectif, un mois au moins avant la date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » et de la Société « NCI PRODUCTION », lesquels Associés seront appelés à se prononcer sur le projet de traité d'apport partiel d'actif.



2/ Date d'effet - Rétroactivité

Les Parties sont convenues que la présente opération d'apport partiel d'actif serait réalisée de manière définitive lors de la réalisation de la dernière des conditions suspensives visées au Chapitre 4 des présentes (ci-après les "Conditions suspensives").

De convention expresse, la présente opération rétroagira, sur le plan comptable et fiscal, au **1^{er} Juillet 2007** (ci-après la "Date d'Effet").

En conséquence, toutes les opérations actives et passives afférentes à la Branche d'Activité apportée réalisées par la Société «NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE» à compter du **1^{er} Juillet 2007** et jusqu'à la Date de Réalisation de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société «NCI PRODUCTION» qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation de la Branche d'Activité transmise.

3/ Détermination et évaluation des éléments d'actif et de passif apportés

Pour la réalisation de cette opération, les Parties sont convenues de valoriser les éléments d'actif et de passif apportés, selon la méthode exposée ci-après.

En application du paragraphe 4 du règlement CRC 2004-01, s'agissant d'une opération de restructuration impliquant des Sociétés sous contrôle commun au sens dudit règlement, les éléments d'actif et de passif transférés sont retenus pour leur valeur nette comptable dans les comptes arrêtés au **30 Juin 2007** de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » (*Annexe*).

4/ Méthode de rémunération des apports

S'agissant d'une opération de restructuration interne à l'issue de laquelle la Société Apporteuse continuera à détenir 99,94 % du capital de la Société Bénéficiaire, il a été convenu de calculer la rémunération des apports sur la base, d'une part, de la valeur nette comptable des apports devant être effectués par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » à la Société « NCI PRODUCTION » et, d'autre part, d'une valeur unitaire de la part sociale de la Société Bénéficiaire déterminée sur la base de la valeur nette comptable de cette Société au 30 Juin 2007 ci-annexé.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

5/ Adoption du régime juridique des scissions

De convention expresse et en application de l'article L 236-22 du Code de Commerce, les Parties déclarent soumettre le présent apport de la Branche d'Activité au régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L 236-16 à L 236-21 du Code de Commerce.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :


IN

CHAPITRE I - DESCRIPTION DES APPORTS

La Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » apporte à la Société « NCI PRODUCTION », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la Société « NCI PRODUCTION » :

- la Branche d'activité se rapportant à la **production** dépendant de son fonds de commerce de « conception, étude, mise en œuvre, fabrication, commercialisation de tous processus industriels ou machines spéciales ainsi que leur maintenance et la formation à leur fonctionnement » pour laquelle elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS (Ardèche) sous le numéro B. 353 515 034,

- moyennant la prise en charge par la Société « NCI PRODUCTION » des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport ;

- étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des Sociétés « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » et « NCI PRODUCTION », avec effet au 1^{er} Juillet 2007.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la Société « NCI PRODUCTION » et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes annuels de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », arrêtés au 30 Juin 2007 et ci-après dénommés "bilan de référence" (*Annexe*) ;

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux Sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

I - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

Actif apporté

1. Eléments incorporels

L'ensemble des éléments constitutifs du fonds de commerce dépendant de la Branche d'Activité apportée dont la Société Apporteuse est propriétaire et qu'elle exploite en son établissement principal, lesdits éléments incorporels comprenant :

➤ la clientèle, l'achalandage et le droit de se dire successeur de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » ;

 IN

➤ tous les documents techniques et commerciaux se rapportant à la Branche d'Activité apportée ;

➤ les brevets, licences marques afférents à la Branche d'activité.

➤ le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, accords et engagements conclus par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » concernant l'exploitation de la Branche d'Activité apportée.

2. Eléments corporels

Immobilisations corporelles	Brut	Amortissement	Net
Matériel et outillage			
Rectificuse plane	4 000,00	4 000,00	-
Presse Colly	5 000,00	5 000,00	-
Rectificuse cylindrique	3 000,00	2 711,11	288,89
Scie Zeus	20 669,11	9 324,06	11 345,05
Tôle Farlco	5 100,00	1 258,00	3 842
Total des immobilisations corporelles	37 769,11	22 293,17	15 475,94 €

Monsieur Pierre NUOVO renonce, ès-qualités de Président de la Société Bénéficiaire, à exiger une plus ample désignation de ces immobilisations corporelles apportées par la Société Apporteuse pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces éléments corporels au 1^{er} Juillet 2007.

3. Stock	650,00 €uros
4. Travaux en cours	1 012,00 €uros
5. Clients	14 096,78 €uros
6. Trésorerie Banque	4 246,43 €uros

Récapitulatif de l'actif apporté

- Eléments incorporels : Fonds de commerce	Mémoire
- Immobilisations corporelles	15 475,94 €uros
- Stock	650,00 €uros
- Travaux en cours	1 012,00 €uros
- Clients	14 096,78 €uros
- Trésorerie Banque CRCA	4 246,43 €uros
<hr/>	
- Soit un montant total de l'actif apporté de	35 481,15 €uros


FN

Passif pris en charge

Il est expressément convenu entre les Parties que les éléments de passif apportés par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » seront supportés par la Société « NCI PRODUCTION » seule, toute solidarité entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant expressément écartée, par application des articles L. 236-22 et L. 236-21 alinéa 1 du Code de Commerce.

L'ensemble des éléments de passif affectés à la Branche d'Activité apportée et pris en charge par la Société « NCI PRODUCTION » sont désignés ci-après :

- Rémunérations dues	935,10 Euros
- Congés à payer	1 885,96 Euros
- Provisions Charges sur congés	660,09 Euros
<hr/>	
- Soit un montant total de passif pris en charge de.....	3 481,15 Euros

Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » à la Société « NCI PRODUCTION » s'élève donc à :

- Total de l'actif apporté.....	35 481,15 Euros
- Total du passif pris en charge.....	3 481,15 Euros
<hr/>	

SOIT UN ACTIF NET APORTE DE :..... 32 000,00 Euros

Il est, en outre, précisé qu'aucun engagement hors bilan n'a été donné ou reçu par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » au titre de la Branche d'Activité apportée à la Société « NCI PRODUCTION ».

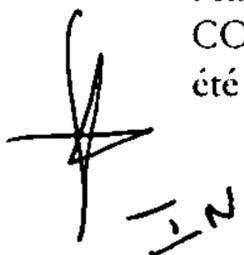
Origine de propriété de la branche d'activité apportée

La branche d'activité apportée appartient à la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » pour l'avoir créée lors de la constitution de la Société.

II- PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société « NCI PRODUCTION » sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », depuis le 1^{er} Juillet 2007, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la Société « NCI PRODUCTION ».



L'entrée en jouissance est donc fixée rétroactivement à la date du 1^{er} Juillet 2007.

Le représentant de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la Société « NCI PRODUCTION » pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La Société « NCI PRODUCTION », quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes arrêtés au 30 Juin 2007).

D'une manière générale, la Société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La Société « NCI PRODUCTION » déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1^{er} Juillet 2007 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la Société « NCI PRODUCTION » se reportera à la comptabilité tenue par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE ».

CHAPITRE II – CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - ENONCE DE CES CHARGES ET CONDITIONS

A/ La Société « NCI PRODUCTION » prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société bénéficiaire, le passif de la Société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société bénéficiaire prendra en charge le passif de la Société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », à la date du 30 Juin 2007, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.


EN

Enfin, la Société « NCI PRODUCTION » prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 30 Juin 2007, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - LES APPORTS DE LA SOCIETE « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » SONT EN OUTRE FAITS SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES

A/ La Société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société « NCI PRODUCTION » supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société « NCI PRODUCTION » exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société « NCI PRODUCTION » sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats et marchés de toute nature et les contrats de crédit-bail, location longue durée, etc., liant valablement la Société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la Société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.



IN

La Société « NCI PRODUCTION » sera donc substituée à la Société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes, en ce inclus les indemnités de fin de carrière et les contrats conclus à cet effet.

La Société « NCI PRODUCTION » sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport, dans les actions judiciaires ou arbitrales en cours.

III- POUR CES APPORTS, LA SOCIETE « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES

A/ La Société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite Société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société « NCI PRODUCTION », tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société « NCI PRODUCTION », faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société « NCI PRODUCTION », aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

D/ La Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » s'engage enfin se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à l'administration fiscale.



IN

CHAPITRE III – REMUNERATION DES APPORTS

I- PARITE

S'agissant d'une opération de restructuration interne à l'issue de laquelle la Société Apporteuse continuera à détenir 99,94 % du capital de la Société Bénéficiaire, il a été convenu de calculer la rémunération des apports sur la base, d'une part, de la valeur nette comptable des apports devant être effectués par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » à la Société « NCI PRODUCTION » et, d'autre part, d'une valeur unitaire de la part sociale de la Société Bénéficiaire déterminée sur la base de la valeur nette comptable de cette Société au 1^{er} Juillet 2007 ; cette valeur unitaire ressortant à **10,00 euros**.

En outre, les Sociétés « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » et « NCI PRODUCTION » entendent se prévaloir de la tolérance fiscale prévue au paragraphe 16 de l'instruction 4 1-1-05 du 30 Décembre 2005.

Conformément à ces dispositions, il ne sera pas tiré de conséquences fiscales en matière d'impôt sur les Sociétés d'une rémunération calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable au regard des Sociétés « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », apporteuse, et « NCI PRODUCTION », bénéficiaire, qui placent régulièrement la présente opération d'apport partiel d'actif sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts, dans la mesure où la triple condition suivante est satisfaite :

➤ les titres reçus par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » en contrepartie de son apport sur lesquels porte l'engagement de conservation prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts représentent au moins 99 % du capital de la Société « NCI PRODUCTION » tel qu'il résulte de l'opération ;

➤ la participation détenue par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » dans la Société « NCI PRODUCTION », bénéficiaire de l'apport, représente au moins 99,94 % du capital de cette dernière Société après réalisation de l'opération d'apport ;

➤ tous les titres de la Société « NCI PRODUCTION » présentent les mêmes caractéristiques.

II- REMUNERATION DES APPORTS

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » à la Société « NCI PRODUCTION » s'élève donc à **32 000,00 Euros**.

En représentation de ces apports nets et conformément à la parité arrêtée ci-dessus, il sera attribué à la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », **3 200 actions de 10,00 Euros chacune, soit 32 000,00 Euros**.

Le capital social de la Société « NCI PRODUCTION » sera ainsi augmenté d'un montant nominal de **32 000,00 €**, lequel sera porté de **38 000,00 € à 70 000,00 €**.



Handwritten signature and initials, possibly 'IW'.

Les 3 200 actions nouvelles émises par la Société « NCI PRODUCTION » porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation et, sous cette réserve, seront entièrement assimilées aux actions déjà existantes et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE IV – CONDITIONS SUPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif et l'augmentation de capital de la société bénéficiaire qui en résultera, sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « NCI PRODUCTION », de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 3 200 actions nouvelles de 10,00 Euros chacune, attribuées à la Société apporteuse en rémunération de son apport ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », de la présente opération d'apport.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » et de celle de la Société « NCI PRODUCTION ».

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

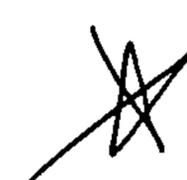
Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le **29 Février 2008 au plus tard**, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V – DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Pierre NUOVO, ès-qualités, déclare :

- Que la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 Juillet 1967 ou de la loi du 25 Janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;


IW

- Que la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société « NCI PRODUCTION » ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

- Exercice clos le 30 Juin 2007 : 1 278 583 Euros
- Exercice clos le 30 Juin 2006 : 1 516 206 Euros
- Exercice clos le 30 Juin 2005 : 1 368 599 Euros

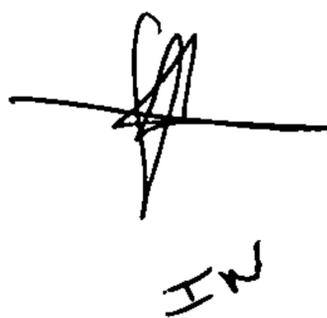
- Que les résultats nets, avant Impôt sur les Sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

- Exercice clos le 30 Juin 2007 : 59 653 Euros
- Exercice clos le 30 Juin 2006 : 87 226 Euros
- Exercice clos le 30 Juin 2005 : 514 766 Euros

étant précisé que ces chiffres correspondent à la totalité de l'activité de la Société, sans qu'il soit possible d'identifier le chiffre d'affaires hors taxes, ni le résultat net avant impôts, se rapportant à la branche apportée ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » s'oblige à tenir à la disposition de la Société « NCI PRODUCTION », pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.



IN

CHAPITRE VI – DECLARATIONS FISCALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.2 du préambule de la présente convention d'apport, l'opération d'apport partiel d'actif prendra effet à la Date d'Effet, soit le **1^{er} Juillet 2007**.

Conformément aux termes de l'instruction administrative 4 1-2-00 en date du 3 Août 2000, les Parties reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet comptable et fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Aussi, la Société « NCI PRODUCTION » s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle exercée pour son compte par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » depuis la Date d'Effet.

Les représentants des Sociétés « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » et « NCI PRODUCTION » obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Engagements sur les opérations antérieures

La Société Bénéficiaire reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations antérieures, notamment à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié du régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés, et /ou de droits d'enregistrement ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

B/ Impôt sur les sociétés

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », apporteuse prend l'engagement :

➤ de conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;

➤ de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

A handwritten signature consisting of several overlapping lines, with the initials 'IN' written below it.

De son côté, la Société « NCI PRODUCTION », bénéficiaire de l'apport prend l'engagement :

➤ de reprendre à son passif les provisions se rapportant à la branche d'activité apportée dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération d'apport, y compris en tant que de besoins, les provisions réglementées ;

➤ de se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée pour l'imposition de cette dernière ; à cet égard, Monsieur Pierre NUOVO, ès-qualités, précise que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société Bénéficiaire, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable concerné, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été encore réintégrée à la date de ladite cession ;

➤ de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse au 30 Juin 2007 ;

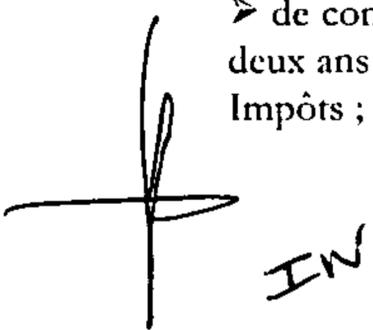
➤ de réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par l'apport des biens amortissables ; à cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société « NCI PRODUCTION », en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

➤ s'agissant des actifs immobilisés reçus, de reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » au 30 Juin 2007 ; A cet égard, Monsieur Pierre NUOVO, ès-qualités, précise que la Société Bénéficiaire continuera à calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus dans le cadre du présent apport à partir de la valeur d'origine desdits biens dans les écritures de la Société Apporteuse ;

➤ d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » au 30 Juin 2007 ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » au 30 Juin 2007 ;

➤ de se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs antérieures soumis au régime prévu par l'article 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient aux éléments transmis au titre des présents apports ;

➤ de conserver les titres de participation que la Société apporteuse aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ;



➤ de réintégrer la fraction éventuelle des subventions d'investissement restant à imposer chez la Société apporteuse ;

➤ de joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;

➤ de tenir conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

C/Droits d'enregistrement

Le représentant de la Société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, les parties entendent placer l'apport partiel d'actif sous le régime spécial des fusions et opérations assimilées visé aux articles 816 et suivants Code Général des Impôts et 301 A et suivants de l'annexe II dudit code.

D/Taxe sur la valeur ajoutée

Le présent apport emportant transmission d'une universalité de biens entre assujettis redevables de la TVA, les Parties entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, qui exonère de la TVA la livraison de biens dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, notamment sous forme d'apport.

La Société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations et déductions prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué d'utiliser les immobilisations apportées.

Les parties déclarent également que les stocks et les en-cours apportés par la Société Apporteuse dans le cadre de la présente opération d'apport partiel d'actif sont destinés à la vente et, qu'en conséquence, l'apport desdits éléments n'est pas soumis à la TVA. Les soussignées prennent l'engagement d'affecter lesdites marchandises à une revente imposable à la TVA.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de contrat d'apport partiel d'actif et mentionnant ces engagements, sera adressée par la Société Bénéficiaire au service des impôts dont elle relève.

E/Participation des employeurs à l'effort de construction pour la branche considérée

La Société Bénéficiaire déclare prendre en charge les obligations incombant à la Société Apporteuse en application des dispositions des articles L 313-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et 235 bis du Code Général des Impôts relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

En conséquence, la Société Bénéficiaire sera subrogée à la Société Apporteuse dans tous ses droits et obligations en ce qui concerne l'application des dispositions légales précitées et, notamment, se substitue à la Société Apporteuse pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes non encore employées afférentes aux salaires versés par la Société Apporteuse jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport.

A cet effet, Monsieur Pierre NUOVO, ès qualités de Président de la Société Bénéficiaire, s'oblige à souscrire les déclarations et engagement prévus par les articles 161 et 163 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

En outre, il déclare que la Société « NCI PRODUCTION » demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » aux fins de bénéficier du droit au report des investissements excédentaires de cette dernière.

A cet effet, la Société « NCI PRODUCTION » s'oblige, en tant que de besoin :

➤ à reprendre à son bilan les investissements antérieurement réalisés par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » au titre de la participation obligatoire ;

➤ à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » du chef de ses investissements antérieurs, étant précisé que la Société « NCI PRODUCTION » sera également subrogée dans tous les droits de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » à cet égard.

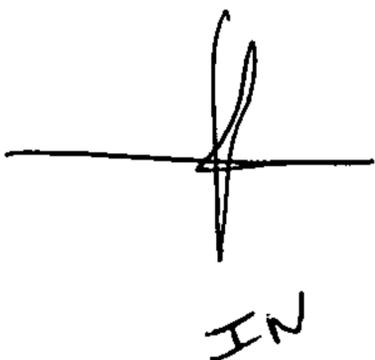
F/ Taxe professionnelle et Taxe foncière

Au regard de la taxe professionnelle et de la taxe foncière, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Apporteuse, uniquement dans la limite des dispositions légales et de la doctrine administrative y afférente.

En outre, la Société Bénéficiaire s'oblige à souscrire, dans conditions et délais prévus à l'article 1477 du Code Générale des Impôts, la déclaration spéciale prévue en matière de taxe professionnelle.

G/ Autres impôts et taxes

De façon générale (et en particulier en ce qui concerne la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs à la formation professionnelle continue et la contribution sociale de solidarité des sociétés), la Société « NCI PRODUCTION » sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.



A handwritten signature consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal line crossing it, with the initials 'IN' written below it.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

A/ La Société « NCI PRODUCTION » remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II – DESISTEMENT

Le représentant de la Société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société « NCI PRODUCTION » lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société « NCI PRODUCTION ».

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège de chacune des Sociétés, à savoir : Zone Industrielle Le Lac – 34, Avenue Jean Breton – 07000 PRIVAS (Ardèche).

~~IN~~

VI – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

➤ aux soussignés, ès-qualités, représentant les Sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

➤ aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - ANNEXES

Le préambule et les annexes ci-jointes, font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

- Bilan de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » au 30 Juin 2007
- Liste du personnel transféré à la Société « NCI PRODUCTION »

Fait à PRIVAS (Ardèche), le 19 Décembre 2007

En huit exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour chacune des Sociétés et les autres pour l'exécution des formalités.

Société apporteuse :

SAS « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE »

Représentée par Pierre NUOVO



Société bénéficiaire de l'apport :

SAS « NCI PRODUCTION »

Représentée par Isabelle NUOVO



Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : S.A.S. N.C.I. Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
 Adresse de l'entreprise 34 Avenue Jean Breton 07000 PRIVAS Durée de l'exercice précédent* 12
 Numéro SIRET* 3 5 3 5 1 5 0 3 4 0 0 0 2 6 Code APE 3 3 3 Z Néant

				Exercice N clos le, [3 0 0 6 2 0 0 7]	N-1 [3 0 0 6 2 0 0 6]			
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4			
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC					
	Frais de développement *	CX	AE					
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	14 800				
	Fonds commercial (1)	AH	AI					
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	7 750	3 660			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM					
	Terrains	AN	AO	33 539	33 539			
	Constructions	AP	AQ	260 590	95 057	165 534		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	62 922	47 446	15 476		
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	56 533	54 592	1 941		
Immobilisations en cours	AV	AW						
Avances et acomptes	AX	AY						
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT					
	Autres participations	CU	CV	75 960	75 960			
	Créances rattachées à des participations	BB	BC					
	Autres titres immobilisés	BD	BE					
	Prêts	BF	BG					
	Autres immobilisations financières*	BH	BI					
	TOTAL (II)	BJ	BK	512 094	219 645	292 450		
	ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	4 559	4 559	2 892
			En cours de production de biens	BN	BO	125 370	125 370	16 073
			En cours de production de services	BP	BQ			
Produits intermédiaires et finis			BR	BS				
Marchandises			BT	BU				
CREANCES		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	373 898	373 898	424 661	
		Autres créances (3)	BZ	CA	31 162	31 162	9 131	
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
		DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE	708 008	740	707 269
Disponibilités	CF		CG	43 663		43 663	39 792	
Charges constatées d'avance (3)*	CH		CI	3 113		3 113	2 845	
TOTAL (III)	CJ	CK	1 289 773	740	1 289 033	1 230 404		
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW						
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN						
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	IA	1 801 867	220 384	1 581 482	1 500 095	
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP		(3) Part à plus d'un an :	CR		
Clause de réserve de propriété :	Immobilisations :	Stocks :			Créances :			

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des Impôts)Désignation de l'entreprise : S.A.S. N.C.I.Néant

		Exercice N	Exercice N-1		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :350...000.....)	DA	350 000	350 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	35 000	35 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DG	635 453	650 227	
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	59 653	87 226	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	1 080 106	1 122 453	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	67 123	95 033	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV	684	684	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	291 070	152 763	
	Dettes fiscales et sociales	DY	142 500	129 162	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA			
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
TOTAL (IV)	EC	501 377	377 642		
Ecart de conversion passif *	(V)	ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	1 581 482	1 500 095		
RENVIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	1F			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	463 256	310 678	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : S.A.S. N.C.I.

Néant

	Exercice N				Exercice (N-1)			
	France		Exportations et livraisons intracommunautaires			Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB	FC			
	Production vendue	biens* services*	FD	1 096 630	FE	1 096 630	1 185 762	
			FG	181 953	FH	181 953	330 444	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	1 278 583	FK		FL	1 278 583	1 516 206
	Production stockée*					FM	109 297	(12 144)
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO	1 830	1 830
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	10 158	6 925
	Autres produits (1) (11)					FQ	401	4
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	1 400 269	1 512 822
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	414 170	322 607
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(1 667)	(156)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	341 913	572 816
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	29 248	30 783
	Salaires et traitements*					FY	378 032	312 573
	Charges sociales (10)					FZ	148 883	122 801
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*			GA	32 794	45 998
			- dotations aux provisions*			GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC		
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	52	3
Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	1 343 424	1 407 424	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	56 845	105 397	
opérations en courant	Bénéfice attribué ou perte transférée*			(III)	GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*			(IV)	GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	23 693	15 881	
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM	39		
	Différences positives de change				GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO	408		
Total des produits financiers (V)					GP	24 139	15 881	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ	213		
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	4 713	6 222	
	Différences négatives de change				GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT		565	
Total des charges financières (VI)					GU	4 926	6 788	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	19 213	9 094	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	76 058	114 491	

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)Néant *Désignation de l'entreprise : S.A.S. N.C.I.

		Exercice N		Exercice N-1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	2 380			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	19 500	8 038		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC				
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	21 880	8 038		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		2 380		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	20 408	668		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG				
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	20 408	3 048		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	1 472	4 990		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ				
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	17 878	32 255		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 446 288	1 536 741		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 386 635	1 449 515		
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	59 653	87 226		
RENOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO				
	(2) Dont {	produits de locations immobilières	HY			
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG			
	(3) Dont {	- Crédit bail mobilier *	HP	4 526	4 526	
		- Crédit bail immobilier	HQ			
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH				
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ				
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK				
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX				
	(9) Dont transferts de charges	A1	10 158	6 925		
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2				
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3				
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4				
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9						
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :		Exercice N		Exercice N-1		
		Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels		
VALEUR COMPTABLE DES ELEMENTS ACTIFS CEDES		20 407				
PRODUITS DES CESSIONS DES ELEMENTS D ACTIF CEDES				19 500		
REMISE DE PENALITES TVA				2 380		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		Exercice N-1		
		Charges antérieures		Produits antérieurs		

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

**LISTE DU PERSONNEL TRANSFERE
A LA SOCIETE « NCI PRODUCTION »
AU 1^{ER} JUILLET 2007**

Nom, prénoms et adresse du salarié	Emploi occupé	N° sécurité sociale	Brut mensuel
Monsieur Tony MATHIASIN Place de la Fontaine Le Village 07380 – PRADES	Monteur Metteur au point	1700969383079.13	1 683,94 €

**LISTE DU PERSONNEL EMBAUCHE
DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2007**

Nom, prénoms et adresse du salarié	Emploi occupé	N° sécurité sociale	Brut mensuel
Monsieur Thia XIONG Le Plot 07210 – CHOMERAC	Monteur Câbleur	2730999241095.49	1 361,67 €


IN

**« NUOVO CONCEPTION
INDUSTRIELLE »**

Société par Actions Simplifiée
au capital de 350 000 euros
Siège social : ZI Le Lac
34, Avenue Jean Breton
07000 - PRIVAS
RCS AUBENAS 1990 B 31
SIRET : 353 515 034 00026

« NCI PRODUCTION »

Société par Actions Simplifiée
au capital de 38 000 euros
Siège social : ZI Le Lac
34, Avenue Jean Breton
07000 - PRIVAS
RCS AUBENAS 2007 B 301
SIRET : 499 128 601 00014

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Pierre NUOVO,

agissant tant en qualité de Président de la Société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » susnommée, qu'en qualité de Président de la Société « **NCI PRODUCTION** » susnommée,

Fait les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et à l'article 265 du décret du 23 Mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du Tribunal de Commerce d'AUBENAS (Ardèche) en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée :

1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (articles L. 236-23 et L. 236-24 du Code de commerce), effectué par la Société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » au profit de la Société « **NCI PRODUCTION** », les Présidents ou représentants de chacune desdites sociétés ont, conformément à l'article 258 du décret du 23 Mars 1967, établi une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète d'activité de production apportée par la Société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » à la Société « **NCI PRODUCTION** », la rémunération de cet apport.

Une déclaration annexe à la convention d'apport exposait les méthodes d'évaluation utilisées.

En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par la Société « **NCI PRODUCTION** » ne bénéficierait pas de la garantie solidaire, de la Société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** ».

2) Sur requête des Présidents de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » et de la Société « NCI PRODUCTION », le président du Tribunal de Commerce d'AUBENAS (Ardèche) a bien voulu, par ordonnance en date du 31 Juillet 2007, désigner Monsieur Maurice GUIGARD, en qualité de Commissaire à la scission et aux apports.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « L'HEBDO DE L'ARDECHE » du 4 Janvier 2008 au nom de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » et de la Société « NCI PRODUCTION », après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif le 26 Décembre 2007 au greffe du Tribunal de Commerce d'AUBENAS.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4) Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les Sociétés « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » et « NCI PRODUCTION » ont mis à la disposition de leurs associés, au siège social, un mois avant la réunion de leur assemblée générale extraordinaire, la convention d'apport partiel d'actif, les rapports du Président, les rapports du Commissaire à la scission et aux apports.

Le rapport sur l'évaluation des apports en nature consentis à la Société « NCI PRODUCTION » a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce d'AUBENAS le 4 Février 2008, soit huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « NCI PRODUCTION ».

5) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » en date du 25 Février 2008, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète d'activité de production, évaluée à la somme nette de 32 000,00 euros.

6) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société « NCI PRODUCTION » en date du 25 Février 2008, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif, et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 32 000,00 euros par la création de 3 200 actions de 10,00 euros nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE ». Cette assemblée a approuvé les apports de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

7) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « L'HEBO DE L'ARDECHE » du 29 Février 2008.

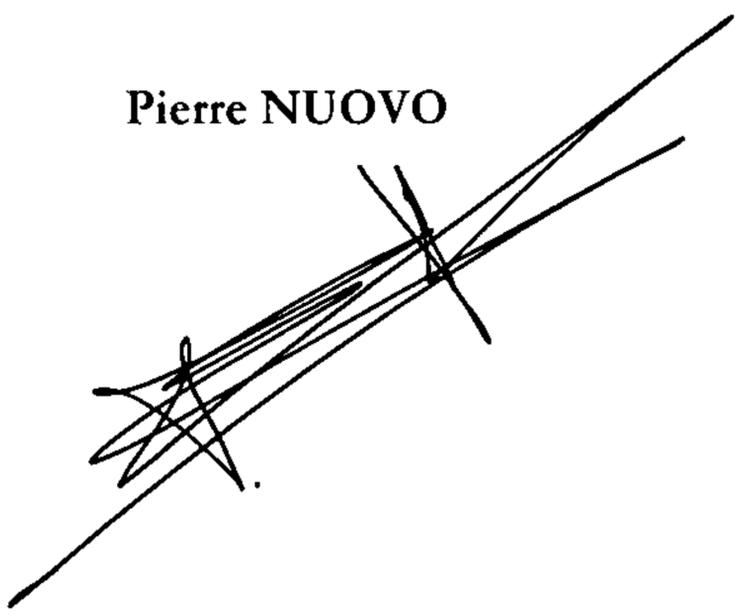
Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce d'AUBENAS (Ardèche):

- deux exemplaires de la présente déclaration ;
- deux exemplaires de la convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « NCI PRODUCTION » ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société « NCI PRODUCTION ».

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PRIVAS (Ardèche),
Le 3 Mars 2008

Pierre NUOVO

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, diagonal strokes that form a complex, scribbled pattern. The signature is positioned below the printed name 'Pierre NUOVO'.

«NCI PRODUCTION»

Société par Actions Simplifiée au capital de 70 000,00 €

Siège social : Zone Industrielle Le Lac

34, Avenue Jean Breton

07000 – PRIVAS

RCS AUBENAS B. 499 128 601 (2007 B 301)

SIRET : 499 128 601 00014

HISTORIQUE

La Société a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée sous la dénomination sociale « **NCI PRODUCTION** » au capital de 38 000,00 euros divisé en 3 800 actions de 10,00 euros chacune, siège social Zone Industrielle Le Lac – 34, Avenue Jean Breton – 07000 PRIVAS (Ardèche), aux termes d'un acte sous seing privé en date à PRIVAS (Ardèche), du **8 Juin 2007**, dûment enregistré au Service des Impôts et des Entreprises de PRIVAS (Ardèche), le 14 Juin 2007, Bordereau n° 2007/655, Case n° 6, Extrait 1685.

L'avis relatif à la constitution a été publié dans le journal d'annonces légales « **L'HEBDO DE L'ARDECHE** » en date du 15 Juin 2007.

Lors de sa constitution, la Société a fait l'objet d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS (Ardèche) sous le numéro B. 499 128 783 (2007 B 301) et d'une identification au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIRET : 499 128 601 00014.

Aux termes d'une délibération en date du **25 Février 2008**, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés a approuvé la convention en date à PRIVAS (Ardèche) du 19 Décembre 2007 par laquelle la Société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » par abréviation « **NCI** », a fait apport à la Société « **NCI PRODUCTION** » de sa branche complète et autonome d'activité de production pour une valeur nette de 32 000,00 €, et a procédé à une augmentation de capital de 32 000,00 € par la création de 3 200 actions nouvelles de 10,00 € attribuées à la Société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » en rémunération de son apport, ce qui a eu pour effet de porter le capital de 38 000,00 € à **70 000,00 €** divisé en 7 000 actions de 10,00 € chacune, et ce qui a entraîné une modification des **articles 6 et 7 des statuts**.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

«NCI PRODUCTION»

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé **Zone Industrielle Le Lac – 34, Avenue Jean Breton – 07000 PRIVAS (Ardèche)**.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La fabrication, le montage, l'assemblage de toutes pièces mécaniques, ensembles et sous ensembles, ainsi que toute opération annexe s'y rapportant ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

– la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

– la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **99 ans** qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, suivant acte sous seing privé en date à PRIVAS (Ardèche), du 8 Juin 2007, dûment enregistré au Service des Impôts et des Entreprises de PRIVAS (Ardèche), le 14 Juin 2007, Bordereau n° 2007/655, Case n° 6, Extrait 1685, il a été apporté une somme en numéraire de **TRENTE HUIT MILLE EUROS**,

Ci..... **38 000,00 €**

Par convention en date à PRIVAS (Ardèche) du 19 Décembre 2007, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Février 2008, il a été fait apport par la Société «NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE» par abréviation «NCI», Société par Actions Simplifiée au capital de 350 000,00 €, dont le siège social est situé Zone Industrielle Le Lac – 34, Avenue Jean Breton – 07000 PRIVAS (Ardèche), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS sous le numéro B. 353 515 034 (1990 B 31), identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIRET : 353 515 034 00026, de sa branche complète et autonome d'activité de **production**, pour une valeur nette de **TRENTE DEUX MILLE EUROS (32 000,00 €)**, lequel a été rémunéré par la création de trois mille deux cents (3 200) actions nouvelles de dix euros (10,00 €) attribuées à la Société «NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE», à titre d'une augmentation de capital de **TRENTE DEUX MILLE EUROS**,

Ci..... **32 000,00 €**

Total des apports :

SOIXANTE DIX MILLE EUROS,

Ci..... **70 000,00 €**

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000,00 €)**, divisé en **SEPT MILLE ACTIONS (7 000 actions)**, d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10,00 €)** chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont **obligatoirement nominatives**.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article 11 ci-dessus **sont libres**.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article 11 ci-dessus, **sont libres**.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, **qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote**, les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de **trois (3) mois** à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les **soixante (60) jours** de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de **soixante (60) jours** à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 13 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée **trente (30) jours** avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard **trente (30) jours** avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les **trente (30) jours** de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les dix (10) jours de leur réception.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 20 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de **plus de 20 % du capital** peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite **quinze (15) jours** au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le **Premier Juillet** de chaque année et se termine le **Trente Juin** de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le **30 JUIN 2008**.

ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts mis à jour par AGE du 25 Février 2008
--

Pour copie certifiée conforme :

Le Président :

Pierre NUOVO

